

CA/118/00

Orig.: allemand

Munich, le 24.08.2000

OBJET: Examen de la proposition de base (CA/100/00 + Add. 1)
- 81^e session du Conseil d'administration (Munich, du 5 au
8.9.2000) ; proposition du Président du Conseil d'administration

ORIGINE: Le Président du Conseil d'administration

DESTINATAIRES: Le Conseil d'administration (pour décision)

Le document CA/100/00, qui revêt une importance capitale pour la prochaine session du Conseil en septembre et contient tous les projets devant être soumis à la Conférence de révision, concerne notamment plus de 100 articles de la CBE et comporte environ 250 pages.

Afin de pouvoir structurer l'examen de la proposition de base, compte tenu de l'abondance de la matière, les propositions de révision sont subdivisées en **deux catégories** comme suit :

Catégorie A : propositions que le comité "Droit des brevets" a approuvées à l'unanimité ou à une grande majorité, et qui ne nécessitent pas de nouvel examen ;

Catégorie B : propositions qui revêtent une importance fondamentale et qui exigent une décision finale du Conseil, en raison des résultats des discussions menées au sein du comité "Droit des brevets".

Après entente avec le président du comité "Droit des brevets", les dispositions suivantes font partie de la **catégorie B** : articles 22/112bis ; 33/35 ; 52 ; 54(5) ; 69 ; 94 - 96 (en raison de la suppression de l'article 95) ; 105A - C ; 134bis(1) lettre d (proposition de l'*epi*) et 149 bis CBE. Toutes les autres propositions devraient être examinées dans le cadre de la **catégorie A**.

Une délégation pourra demander l'inclusion dans la **catégorie B** d'autres éléments à considérer lors de la révision, lorsque le point 3b) de l'ordre du jour (proposition de base : modifications de la CBE (CA/100/00 + Add. 1)) sera abordé. Si la demande est présentée par une délégation ayant le statut d'observateur, elle doit être appuyée par une délégation d'un Etat contractant.
